

## Document présenté à la CFVU du 3 juin 2021

### **Guide AMU des commissions pédagogiques de composante : principes, fonctionnement, procédure**

#### *Préambule*

En sa séance du 19 janvier 2012, et en se fondant sur les éléments de réglementation nationale, le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) de l'Université d'Aix-Marseille a initié un processus d'harmonisation des pratiques au sein de l'établissement fusionné, tout nouvellement créé, processus qui a abouti à l'approbation du « Guide AMU des Commissions pédagogiques : principes, fonctionnement, procédure ».

Conformément à ce processus qui invitait d'emblée à envisager les perspectives d'amélioration du dispositif, et en raison notamment de l'évolution de la réglementation pour les conditions d'accès en master, ce nouveau guide a vocation à actualiser et redéfinir le périmètre et les pratiques de la commission pédagogique ainsi que le champ de responsabilité de son président.

Le présent guide expose un ensemble de mesures adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) des 6 février 2014, 15 janvier 2015, ~~et~~ 8 mars 2019 **et 3 juin 2021** à destination des présidents de commissions pédagogiques, des directeurs de composante et des responsables de formation.

Les éléments ci-après fournissent un cadre commun de références réglementaires et opérationnelles applicables aux commissions pédagogiques institutionnelles et aux commissions d'admission (voir II).

#### **I – Rappels réglementaires**

La réglementation (voir annexe 1) fixe le cadre national des conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (article D613 42).

Ce type de validation permet une dispense de titre **pré**requis (articles D613-38 et D613-39).

Elle conduit à une autorisation d'inscription accordée à un candidat insusceptible de se prévaloir des titres ouvrant accès de plein droit au niveau d'études visé.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'un acte diplômant, à la différence de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et de la validation d'études supérieures (VES).

Peuvent entrer dans le champ de la dispense :

- les acquis académiques (formations suivies par le candidat) ;
- les acquis professionnels (stage, activité salariée ou non salariée) ;
- les acquis personnels.

L'autorisation d'inscription est accordée par le président de la commission pédagogique, sur proposition formulée par la commission pédagogique (article D613-45). **Cette autorisation n'est valable qu'au sein d'AMU et limitée à la seule filière demandée ou proposée (voir II-1) et pour l'année universitaire visée.**

Le Président de l'université fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la CFVU.

Le périmètre et les conditions de la dispense peuvent être variables. L'autorisation d'inscription dans un niveau d'études peut ainsi être assortie :

- de la dispense de certains éléments pédagogiques du niveau visé ;
- de la nécessité pour l'intéressé de suivre et/ou valider certains enseignements des niveaux inférieurs au niveau visé.

Pour les formations dont l'effectif est ~~soumis à un numerus clausus~~ fixé par voie législative ou réglementaire (~~exemples : diplômes d'Etat en santé~~), la commission pédagogique :

- est compétente pour accorder au candidat la possibilité de présenter les épreuves de sélection organisées en vue de l'accès à la formation, au titre de la seule année sollicitée ;
- n'est pas compétente pour accorder au candidat le droit d'intégrer la formation elle-même.

## **II – Rôles respectifs des commissions pédagogiques et des commissions d'admission de formation et modalités de leur collaboration**

Les commissions pédagogiques sont compétentes dès lors qu'une demande d'inscription est formulée par un candidat n'ayant pas les titres d'accès de plein droit à une formation, que celle-ci soit sélective ou non.

La commission d'admission d'une formation sélective examine l'ensemble des candidatures, qu'elles soient formulées par un candidat titulaire du diplôme d'accès ou non, et transmet à la commission pédagogique ses avis motivés pour les deux types de public, dans le cadre d'un classement global.

Les commissions d'admission, composées notamment du ou des responsables pédagogiques de la formation concernée, ont vocation à être représentées au sein des commissions pédagogiques.

Sur la base des avis émis par les commissions susvisées, le président de la commission pédagogique concerné prononce l'autorisation d'inscription.

### **II-1) Intérêts Objectifs**

Le traitement systématique des candidatures par les commissions pédagogiques répond notamment à un souci d'équité (examen collégial des candidatures, harmonisation des critères et documents et de la méthodologie).

Ce dispositif permet en outre d'assurer une meilleure lisibilité et une sécurisation juridique de l'établissement :

- pour les candidats, par affichage d'un calendrier prévisionnel des réunions des commissions pédagogiques (par les composantes et par le service de la formation professionnelle continue [SFPC]),
- pour les gestionnaires, en cas de candidatures multiples,
- pour l'ensemble des acteurs, par le respect des délais réglementaires de réponse (« silence vaut accord »).

En cas de refus d'autorisation d'inscription dans le niveau sollicité, les commissions pédagogiques veilleront dans la mesure du possible à proposer une réorientation soit dans une autre formation (après accord de celle-ci) soit dans un niveau inférieur de la formation demandée. ~~(sauf si la réorientation proposée a pour effet d'inscrire la candidature dans le cadre de la procédure spécifique de demande d'admission préalable [DAP])~~.

## **II-2) Périmètre de compétence de la commission pédagogique de composante**

La commission pédagogique de composante est compétente pour émettre un avis sur la demande d'accès à une formation **conduisant à la délivrance d'un diplôme national**, en **formation initiale**.

Pour ce qui est de la **formation continue**, les demandes d'accès sont examinées par une commission spécifique d'établissement, dans le cadre d'un circuit adapté aux contraintes de la formation continue (voir *infra* : IV-54).

## **II-3) Rôle du président de la commission pédagogique**

Conformément à la réglementation nationale, l'admission dans une formation est prononcée par le président de l'établissement.

Par délégation de signature accordée par le président d'AMU, cette compétence est exercée par les présidents des commissions pédagogiques.

## **II-4) Gestion des candidatures**

Deux outils de gestion des candidatures sont privilégiés au sein de l'établissement : l'application nationale « **Etudes en France** » et l'application « **E-candidat** ».

L'application « Etudes en France » (anciennement dénommée « CEF/Campus France »), pour les candidatures des étudiants extra-communautaires ressortissant de certains pays (dont la liste est diffusée sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères), permet de gérer les candidatures dans les formations de la licence 1, avec la procédure spécifique DAP, au master 2.

Lorsque l'outil E-candidat est déployé au sein d'une composante, il peut être utilisé pour tout ou partie des formations pour les candidats ne relevant pas d'Etudes en France.

La commission pédagogique et les commissions d'admission peuvent travailler selon des modalités différentes en fonction de l'outil utilisé et des pratiques de la composante.

Malgré le développement des outils permettant une gestion dématérialisée des candidatures, un certain nombre de procédures en version papier peut subsister.

Les notifications d'admission, de refus et de réorientations se font sous l'autorité du président de la commission pédagogique.

## **III – Modalités d'organisation**

### **III-1) Un circuit administratif homogène**

Le circuit à respecter repose sur une mission de contrôle confiée au service de scolarité de la composante, en amont et en aval, dans la gestion et le suivi des candidatures relevant de la commission pédagogique.

#### **- Contrôle en amont :**

- le service de scolarité de la composante est affiché comme contact unique pour le dépôt des dossiers de candidature ;

- le service de scolarité de la composante analyse les demandes, à partir de critères définissant les cas de transmission obligatoire à la commission pédagogique (titulaires d'un diplôme étranger, non compatibilité des mentions de licence avec celles de master, public

relevant de la formation continue..., voir annexes) et les transmet aux commissions pédagogiques dans le respect des contraintes de délais du « silence vaut accord ».

#### **- Contrôle en aval :**

L'inscription administrative du candidat n'est réalisée par le service de scolarité de la composante qu'au vu de la décision individuelle d'autorisation signée du président de la commission pédagogique.

Ce circuit a pour objectif d'instaurer une démarche qualité :

- en sécurisant la gestion des candidatures dans le respect de la réglementation (identification du public, SVA, motifs de refus [voir annexe 2]) ;
- en assurant le suivi des candidatures par un interlocuteur unique.

### **III-2) Modes de fonctionnement des commissions pédagogiques**

Compte tenu de la diversité des composantes, le fonctionnement des commissions pédagogiques s'adaptera aux spécificités et aux contraintes de chaque structure.

A partir d'une méthodologie arrêtée par chaque composante, les réunions des commissions pédagogiques se feront :

- en formation plénière ou restreinte ;
- selon un calendrier préalablement défini en fonction des contraintes réglementaires (calendriers DAP et Etudes en France) et des enjeux d'attractivité de l'offre de formation AMU dans un contexte compétitif ;
- avec des outils collaboratifs choisis (dossiers papiers ou dématérialisés, partage de documents...).

**La tenue des réunions des commissions pédagogiques est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal signé du président de la CP indiquant la date de la séance et la typologie des décisions (admissions, réorientations, refus, etc..).**

## **IV – Cas de saisine de la commission pédagogique de composante**

### **IV-1) La notion de « domaine compatible »**

#### **IV-1-1) Passage de la licence au M1**

La commission pédagogique examine les candidatures en master 1 de l'étudiant qui n'est pas titulaire :

- du diplôme national de licence,
- du diplôme national de licence dont la mention est compatible avec la mention du diplôme de master visé (*voir l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2017, qui fixe la liste des mentions du diplôme national de licence compatibles avec les mentions du diplôme national de master, et les licences conseillées dans la liste approuvée chaque année par le CA lors du vote des modalités d'accès en master 1*).

La compatibilité de domaines s'entend en termes de cohérence entre les champs disciplinaires respectifs de la licence et du master. La dominante disciplinaire de la licence d'origine et celle du master visé doivent présenter une convergence stricte, manifeste et explicite.

Dans le cas où la correspondance des contenus pédagogiques est partielle ou inexistante, l'admission en master 1 est subordonnée à la décision de la commission pédagogique. Celle-ci examine alors la cohérence du parcours et du projet du candidat. Elle apprécie en outre le degré d'acquisition des

prérequis indispensables au suivi de la formation sollicitée par le candidat. Sur la base de ces critères, elle émet un avis d'opportunité relativement à la demande d'inscription.

En tout état de cause, les modalités d'accès à la formation visée sont fixées par la commission pédagogique, qui peut notamment émettre un avis favorable à l'inscription d'un étudiant au master de son choix, sous réserve que certains enseignements complémentaires soient suivis et/ou validés.

Dans cette perspective, les composantes et les responsables de mention veilleront à communiquer largement auprès de leurs étudiants sur le rôle et les missions de la CP.

#### **IV-1-2) Préconisations relatives au passage de licence professionnelle en M1**

L'esprit des préconisations nationales<sup>1</sup> justifie une régulation des flux de passage de licence professionnelle en master, et les commissions pédagogiques ont vocation à intervenir dans cette perspective.

Les demandes d'inscription en M1 formulées par des titulaires de licence professionnelle seront ainsi examinées sur la base de critères définis par la commission pédagogique, dont les principaux seront :

- obtention de la licence professionnelle dans un domaine compatible avec celui du master postulé (la notion de domaine compatible s'entendant au sens du paragraphe IV-1-1) ;
- niveau académique jugé adapté à la poursuite d'études sollicitée ; la commission pédagogique se montrera particulièrement attentive au rang de classement des candidats au sein de leur promotion de licence professionnelle : un positionnement parmi les 15% les meilleurs de la cohorte est souhaitable.
- présence dans le dossier de candidature d'un avis rédigé par le responsable de licence professionnelle concernant les aptitudes de l'étudiant à suivre et à valider les enseignements de master ;

Ces éléments constituent des critères d'appréciation pris en considération, mais n'impliquent aucunement l'émission d'un avis favorable par la commission pédagogique, qui a vocation à statuer dans ce cadre.

#### **IV-1-3) Généralisation de la notion de domaine compatible**

La notion de domaine compatible s'entend donc au sens de domaine disciplinaire, et ne saurait être assimilée à la définition des domaines de formation tels qu'ils figurent sur les arrêtés d'accréditation et sur les diplômes.

Par extension, cette définition sera utilisée par les commissions pédagogiques pour les demandes de réorientation entre mentions aux niveaux licence et master, notamment dans le cadre du passage inter-mentions du M1 au M2.

Les demandes de réorientation en cours ou en fin de L1 pour une réinscription dans une autre mention de L1 sont soumises à l'examen de la commission pédagogique en cas de demande de dispense. ~~et de certaines réorientations suite à la PACES (voir IV-4).~~

Dans cette perspective, les composantes sont invitées à établir une grille de correspondance déclinant les formations compatibles avec chacune de leurs mentions.

---

<sup>1</sup> Commission Nationale d'Expertise des licences professionnelles : *Licences professionnelles – Campagne d'habilitation 2007 : éléments de bilan, remarques, recommandations*. La DGESIP confirme que parmi les critères devant être privilégiés et faisant l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission Nationale d'Expertise figure notamment l'effectivité de l'insertion professionnelle immédiate (circulaire DGES n°705 601 du 12 septembre 2007).

En application de ces orientations, le rapport de l'AERES (2010/2011) sur l'offre de formation en licence professionnelle des trois expérimentés (travaux préparatoires à la fusion) identifie explicitement un niveau élevé du taux de poursuite d'études comme étant un point faible de la future offre d'AMU.

Rapport Dalle-Germinet rendu au MESRI le 31 janvier 2019.

## **IV-2) Diplômes étrangers**

La commission pédagogique est saisie pour toute demande individuelle d'inscription formulée par le titulaire d'un diplôme étranger, sans considération de la nationalité du candidat, ni de l'éventuelle procédure administrative à mener avec les services consulaires afin d'autoriser l'entrée du candidat sur le territoire national.

Ce périmètre de compétence s'étend à la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

La commission pédagogique n'a pas vocation à statuer relativement aux autorisations d'inscription consenties dans le cadre d'un programme de coopération internationale.

## **IV-3) Poursuite d'études à l'Université pour les élèves de CPGE**

En application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 une convention cadre précise, pour l'ensemble de la région académique PACA l'académie, les modalités d'inscriptions, de réorientation et de poursuite d'études des élèves de CPGE à l'Université. Dans ce dispositif, la commission pédagogique est l'instance qui instruit les demandes d'accès à des parcours universitaires. L'examen des dossiers des élèves se fait en conformité avec les règles précisées dans la convention cadre et les conventions d'application avec les lycées partenaires.

## **~~IV-4) Réorientations PACES :~~**

~~Les étudiants de PACES, souhaitant se réorienter après leur semestre 1 ou leur L1, ont la possibilité d'intégrer d'autres filières d'AMU, hors secteur Santé : Faculté Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines, Faculté de Droit et de Science Politique, Faculté d'Economie et de Gestion, Faculté des Sciences, Faculté des Sciences du Sport, IUT, Polytech.~~

~~Les demandes de réorientation sont régies par un certain nombre de prérequis spécifiques à chaque composante et à chaque filière (dossier scolaire, entretien de motivation individuel, moyenne obtenue aux UE de tronc commun de la PACES) et sont soumises à l'examen de la commission pédagogique pour les dispenses d'enseignement.~~

## **IV-45) Formation Continue**

Le SFPC d'AMU dispose d'une commission pédagogique gérant les demandes de validation d'acquis professionnels (VAP de type « dispense ou aménagement de parcours »), présidée par le directeur du SFPC Vice-Président délégué à la formation continue et à l'alternance ayant reçu délégation de signature du président d'AMU, et composée notamment des responsables de formation.

La circulaire de la DGESIP du 20 février 2014 précise les critères qui définissent le régime de la formation continue :

- l'existence d'un conventionnement de formation professionnelle entre la personne morale ou physique et l'établissement formateur : signature d'une convention dans le cas d'une personne morale de droit public ou privé ou signature d'un contrat à titre individuel lorsqu'il s'agit d'un personne physique. Le critère de conventionnement détermine le statut de « stagiaire de la formation continue »,

- la possibilité de financement par un organisme public ou privé,
- un service particulier rendu au stagiaire : accompagnement, aménagements de la formation, etc., qui justifie la perception de droits d'inscription particuliers plus élevés que ceux demandés en formation initiale.

Ni l'âge ni l'interruption des études d'au moins un an ne sauraient donc justifier l'inscription d'une personne en formation continue (voir annexe 3).

Dans le cas où la personne ne bénéficie d'aucun financement institutionnel, et en l'absence de contrat et d'aménagements particuliers de la formation qu'elle souhaite suivre, la personne relève de la reprise d'études non financée. Les frais d'inscription doivent alors être les mêmes que ceux acquittés par les étudiants en formation initiale.

Les services de scolarité des composantes transmettent à la commission pédagogique-SFPC les candidatures relevant de la formation continue, sur la base d'un tableau d'identification du public FC dans le respect du calendrier préétabli de réunions de ladite commission et des délais d'envoi.

Le dispositif du SFPC est adapté aux spécificités de la formation continue.

Le SFPC transmet les PV de sa commission pédagogique listant les admis, dûment signés par son directeur, aux commissions pédagogiques de composante et aux services de scolarité chargés de l'inscription administrative. La décision individuelle signée par le ~~directeur du SFPC~~ **Vice-Président délégué à la formation continue et à l'alternance** et adressée au candidat devra être produite lors de l'inscription en scolarité.

<b>ANNEXES</b>
----------------

**ANNEXE 1 - Bases juridiques de référence**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-6, L 612-6-1 et D 613-38 à D 613-50,
- le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- le décret modifié n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- ~~- l'arrêté modifié du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,~~
- ~~- l'arrêté modifié du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,~~
- ~~- l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence <sup>(1)</sup>,~~
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence <sup>(2)</sup>
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master <sup>(2)</sup>,
- l'arrêté du 3 mars 2017 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat
- l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master »,
- l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

~~(1) l'arrêté est abrogé à compter du 1er septembre 2019.~~

~~(2) l'arrêté s'applique de plein droit au plus tard le 1er septembre 2019.~~



ANNEXE 2 - Grille de lecture des motifs de refus des candidatures

Motifs de refus	Éléments d'appréciation	Commentaires
« Etudes antérieures non adaptées au cursus envisagé »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Attendus disciplinaires</b></li> <li>✓ <b>Parcours antérieur</b> (stage, expériences professionnelles...)</li> <li>✓ <b>Projet de formation</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Il est conseillé d'apprécier l'adéquation de la candidature avec le cursus envisagé au regard :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ des prérequis des formations affichés sur Etudes en France,</li> <li>✓ des prérequis des formations affichés sur <b>ROF, PACOME (site web des formations)</b></li> <li>✓ du tableau des modalités d'accès en Master voté par le CA d'AMU chaque année (délibérations du CA en ligne sur le site de la DAJI).</li> </ul> </li> <li>➔ L'ancienneté du diplôme n'est pas un motif de refus.</li> </ul>
« Niveau académique général jugé insuffisant pour la formation envisagée »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Résultats antérieurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irréguliers selon les années ou les semestres</li> <li>• Variables selon les matières</li> <li>• Progression trop lente</li> </ul> </li> <li>✓ <b>Niveau de langues</b>, en lien avec la formation, jugé insuffisant</li> <li>✓ <b>Niveau insuffisant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au regard des autres candidats (pour les filières sélectives ou à capacité d'accueil limitée)</li> <li>• au regard des résultats dans certaines matières fondamentales pour le cursus demandé (pour les filières non sélectives)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ La lenteur de la progression s'apprécie en fonction du (des) redoublements(s) constaté(s) dans le parcours antérieur.</li> <li>➔ L'évaluation du niveau de langue s'entend pour une langue autre que le français.</li> </ul>
« Niveau de français jugé insuffisant »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Niveau de français requis</b> affiché dans les outils ou sur le site Web (Etudes en France, e-candidat, Parcoursup...)</li> <li>✓ <b>Niveau non avéré</b> : certification de langues non confirmée par les éléments écrits ou oraux de la candidature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'absence de production de la certification de français est un motif d'irrecevabilité de la demande et non un motif de refus</li> <li>➔ Argument supplémentaire : filière impliquant la rédaction d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage en français</li> </ul>

<b>« Autre motif »</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ La formation demandée ne peut, par ses contenus, répondre au projet du candidat (voir la lettre de motivation, le projet professionnel)</li><li>✓ Absence à l'entretien auquel le candidat était convoqué</li></ul>	➔ Pour rappel, l'irrecevabilité n'est pas un motif de refus

### ANNEXE 3 - Identification des publics en formation continue (FC)

#### et en reprise d'études non financées (RENF)

#### Régime d'inscription et tarif applicable aux personnes en reprise d'études

Ni l'âge de la personne, ni la durée d'interruption des études ne constituent des critères règlementaires autorisant l'inscription d'une personne en formation continue.

Un des deux critères suivants doit être respecté pour appliquer le régime d'inscription et le tarif FC : financement de la formation par un tiers ou aménagements particuliers de la formation dont bénéficie le stagiaire.

